

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2020.

PRÉSENTS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Colette
FALAISE, **Échevins**
M. David DOGUET, Mme Renée DARDENNE, Mme Jacqueline
BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Raphaël
LEFEVRE, M. Léon COULEE, **Conseillers**
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix
délibérative)**
M. François SMET, **Secrétaire**

EXCUSÉS : M. Olivier WINNEN, M. Etienne DALOZE, **Conseillers**

N°1.

Objet : FINANCES : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques- exercice 2021.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1331-2 et L 1321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 469 ;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel les délibérations relatives aux taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 pour l'exercice 2021 et principalement le titre intitulé "Directives pour la fiscalité communale" ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est de 8,8% ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 26 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 2 abstentions (Jacqueline BAUDUIN et Léon COULEE) ;

Décide :

Article 1er:

Il est établi, au profit de la Commune de Lincent, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2:

La taxe est fixée à HUIT % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3:

Les 8% d'additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 4:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

Article 5:

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6:

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 7:

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

N°2.

Objet : FINANCES : Taxe additionnelle communale au Précompte immobilier.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle précompte immobilier est de 2.600ct ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 26 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 2 abstentions (Jacqueline BAUDUIN et Léon COULEE) ;

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2021, **DEUX MILLE CINQ CENT** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2:

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

Article 4:

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 5:

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 6:

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

N°3.

Objet : FINANCES: Règlement taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 29 octobre 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er et L1122-31 al 1er ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre décision du 31 mai 2016 relative à la cession à Intradel de la collecte et de la gestion des déchets ;

Vu notre décision du 1er septembre 2016 relative à la collecte des papiers/cartons via un conteneur ;
Considérant les cotisations et tarifs 2021 d'Intradel ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 2 abstentions (Jacqueline BAUDUIN et Léon COULEE) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Ménage

Il y a lieu d'entendre par 'ménage' la ou les personnes occupant un même logement, indépendamment d'un lien de parenté.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 6. – Il est établi au profit de la Commune de Lincet, pour une période débutant le 1er janvier 2020 et expirant le 31 décembre 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles (ou systèmes alternatifs)
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- Le traitement de 45 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

- 20 vidanges de conteneur
 - La prévention et la communication
 - Les frais généraux et le transfert.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 46 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 76 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 106 €
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes ou plus : 136 €
 - Pour les personnes domiciliées en maison de repos: 56 €.

Article 8. : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. Outre la taxe sur les ménages, il est établi une taxe forfaitaire due par toute personne physique ou morale et, solidairement et indivisiblement, par tous les membres de l'association qui occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour y exercer une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre).
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.
3. La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 conteneurs (vert et gris) de maximum 240L.

Article 9. : Principes, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Bénéficiaire d'une réduction :
 - a. Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficient d'une réduction de 11 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.
 - b. Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficient d'une réduction de 11 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.
 - c. Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficient d'une réduction de 50 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.
 - d. Les personnes porteuses de stomie bénéficient d'une réduction de 50 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune d'un certificat médical.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services d'utilité publique de la commune ;
 - b. L'ASBL "le Bocage" ;
 - c. le C.P.A.S.;
 - d. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 10. : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte ; pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 45kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30kg;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- Une taxe proportionnelle au poids, par personne composant le ménage, des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 et pour les personnes physiques ou morales visées à l'article 16 du présent règlement.

Article 11. : Montant de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,50 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 45 kg et en-dessous de 70 kg/hab/an
- 0,70 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg et en-dessous de 95 kg/hab/an
- 0,90 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 95 kg/hab/an
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab/an.

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée.

Pour rappel (voir supra Titre 3 article 7), les ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire bénéficient de 20 levées gratuites et les 45 premiers kilos de déchets ménagers résiduels et 30 premiers kilos de déchets ménagers organiques sont gratuits.

Par contre, les ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice paient plein tarif dès la première levée et dès la première pesée quel que soit le type de déchets.

Pour les déchets commerciaux et assimilés, aucune réduction liée au forfait ne s'applique :

- a. La taxe proportionnelle liée **au nombre de levées** du/des conteneur(s) est de 1 €/levée
- b. La taxe proportionnelle liée **au poids** des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg pour les déchets assimilés
 - 0,07 €/kg de déchets assimilés organiques.

Article 12. : Principes sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune.
2. La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale, et solidairement et indivisiblement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 13. : Exonérations

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 5 - Les contenants

Article 14. - A partir du 1er janvier 2020 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers/cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs.

Article 15. - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1er janvier 2020, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition de ces ménages.

- Isolé : 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 30 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 50 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 4 personnes et plus : 60 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 60 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,40 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels
- 0,70 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels
- 0,30 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques

Article 16. – Les membres des associations culturelles, sportives et sociales organisateurs d'activités exceptionnelles, les membres des manifestations familiales privées, les locataires des salles communales même non domiciliés sur le territoire de la Commune ainsi que les occupants de secondes résidences doivent déposer leurs déchets dans des sacs d'exception de 60L vendus au prix de 2,20€. Il est fait appel au sens civique des responsables.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 17. - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 18. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 19. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 20. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°4.

Objet : FINANCES : Gestion des déchets - budget-coût vérité - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80% en 2009, 85 % en 2010, 90% en 2011 et 95 % dès 2012 des coûts à charge de la commune mais qu'elle ne peut excéder 110% des coûts ;

Vu sa décision du 3 novembre 2020 établissant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2021 ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif avec remarque en date du 28 octobre 2020 ;

Par 9 voix pour et 2 abstentions (Jacqueline BAUDUIN et Léon COULEE) ;

Approuve la prévision de calcul du coût vérité présentée comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles: **254 119,73 €**

Somme des dépenses prévisionnelles: **234 775,33 €**

Taux de couverture coût-vérité : **108 %**

N°5.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 21 octobre 2020 ;

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

Questions de Madame Jacqueline BAUDUIN :

- Ne serait-il pas intéressant d'étudier, pour les personnes isolées, un plan "COVID" similaire au plan "Canicule"?

Motivations des abstentions :

- Point 4 : Madame Jacqueline BAUDUIN - Le nombre de levées gratuites et le nombre de kilos de déchet organiques gratuits sont trop restreints.

- Point 5 : Madame Jacqueline BAUDUIN et Monsieur Léon COULEE - Le taux de couverture de 108% est trop important.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance, il est 20 H 12.

P A R L E C O N S E I L :

Le Secrétaire

Le Bourgmestre - Président

François SMET

Yves KINNARD
